

**Service  
Secrétariat  
Général**

Tél : 01 69 46 72 01  
Fax : 01 60 15 45 31

**Votre contact :**

N. VASSEUR / CV

**Votre référence :**

Convocation du conseil  
municipal

Monsieur Oliver Corzani, maire sortant  
A Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux

Le 17/03/2026

Cher-e-s collègues,

Je vous serais très obligé de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal d'installation qui se tiendra dans la **salle Besson au gymnase Jacques Anquetil**

**Le Samedi 21 mars 2026**

**A 15 h 00**

**Ordre du jour**

Installation du conseil municipal

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture et remise de la charte de l'élu local

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Cher-e-s Collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire sortant



Olivier Corzani

**Note explicative de synthèse**  
**Conseil municipal du 21 mars 2026**

**N°1 Election du maire**

Conformément aux articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Projet de délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative

Déroulement du scrutin :

Le président, doyen d'âge, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales,

Déroulement du vote par appel nominatif

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants (enveloppes déposées) :

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (Art.L66 du code électoral) :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

M..... a obtenu                      voix

M..... a obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

## **N°2 Fixation du nombre de postes d'adjoints**

En vertu de l'article L.2122-1, il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat de calcul.

A Fleury-Mérogis, le nombre d'adjoints est de 9.

### **Projet de délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le pourcentage fixé par ces dispositions légales permet de créer 9 postes d'adjoints à Fleury-Mérogis,

Il est proposé au conseil municipal :

**D'approuver** la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

### **N°3 – Election des adjoints**

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal laisse un délai de 10 minutes pour le dépôt de liste, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

#### **Projet de délibération**

Vu les articles L2122-1, L2122-2, L2122-4, L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Monsieur .....élu maire, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints.

Liste de : .....

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement au scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

La liste de ..... a obtenu ..... voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par ..... et ont pris rang dans l'ordre suivant :

- 1<sup>er</sup> adjoint :
- 2<sup>ème</sup> adjoint :
- 3<sup>ème</sup> adjoint :
- 4<sup>ème</sup> adjoint :
- 5<sup>ème</sup> adjoint :
- 6<sup>ème</sup> adjoint :
- 7<sup>ème</sup> adjoint :
- 8<sup>ème</sup> adjoint :
- 9<sup>ème</sup> adjoint :

#### 4 – Charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

##### Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.